

Décoder le projet de loi...

Bertrand Monthubert **Président de Sauvons La Recherche**

Art 4 : plus de référence CEVU et au CS pour faire des propositions; en recoupant avec l'article 10 on voit que la différence repose dans le fait que le CS et le CEVU sont consultés, alors qu'aujourd'hui ils proposent donc ils n'ont plus d'initiative.

Art 5 : le président n'est plus forcément un EC, mais doit appartenir à une des "catégories de personnels" ayant vocation à enseigner dans le supérieur. Il est élu par le CA (et plus par les trois conseils), et son mandat est aligné sur celui du CA (4 ans), alors qu'aujourd'hui il est de 5 ans. Il est renouvelable une fois. Il n'est plus élu que par les membres élus du CA (donc pas par les extérieurs).

Art 6 : "Aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé." : il s'agit d'un alignement sur les prérogatives des directeurs d'IUT.

Art 8 : CA de 20 membres : 8 EC, 7 extérieurs, 2 IATOS, 3 étudiants. Les extérieurs sont nommés par le président (aujourd'hui ils sont élus par le CA).

Le CA a entre autres missions de décider "sur proposition du président de l'établissement et dans le respect des priorités nationales, sur la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents." Auparavant ce n'était pas sur proposition du président.

Art 9 : légère augmentation de la représentation des étudiants de troisième cycle au CS

Art 10 et 11 : outre la disparition de l'initiative, la composition des 2 conseils (CS et CEVU) n'est pas précisée.

Art 12 : les élections suppriment la possibilité de panachage et de listes incomplètes.

Art 14 : si j'ai bien compris il s'agit de retirer du pouvoir aux doyens de facultés de santé au profit du président.

Art 15 : création d'un comité technique paritaire.

Art 16 : les universités volontaires, sous réserve d'approbation par les ministres du budget, de l'ES et de la R, peuvent avoir plus de marges de manoeuvre de gestion budgétaire et de RH.

712-9 : budget global

712-10 : possibilité offerte au président de recruter des agents contractuels de catégorie A, CDD ou CDI, sur les ressources propres. Idem pour les enseignants ou chercheurs, après avis du comité de sélection (voir art. 22). On va donc au-delà du droit de veto sur le recrutement d'un enseignant : il s'agit du recrutement complet.

712-11 : le CA détermine les principes généraux de modulation des services entre les différentes missions (enseignement, recherche, autres)

712-12 : le président est responsable de l'attribution des primes. Il peut mettre en place des dispositifs d'intéressement.

Art 17 : relatif aux inscriptions des étudiants après le bac : il faudra avoir fait une pré-inscription pour pouvoir s'inscrire dans l'établissement de son choix.

Art 18 : l'inscription en 2ème cycle est ouverte "dans les conditions définies par le conseil d'administration", et plus à tous les diplômés sans condition.

Art 19 : le président peut recruter un étudiant pour du tutorat ou des services en bibliothèque dans des conditions fixées par décret : à voir donc !

Art 21 : introduction des chercheurs (qui enseignent ?) dans le personnel enseignant

Art 22 : apparition des "comités de sélection", qui semblent jouer précisément le rôle des commissions de spécialistes. Ces comités comportent au moins un moitié d'extérieurs. Il n'est plus fait référence à une liste de classement mais seulement au nom du recruté...

Art 23 et 24 : dispositions financières, permettant aux universités de prendre des participations, créer des filiales, etc.

Art 25 : les universités peuvent créer des fondations en leur sein

Art 26 : les universités volontaires peuvent devenir propriétaires de leurs locaux. Le CA peut conférer à un tiers des droits réels sur ceux-ci.

Art 27 : du coup elles peuvent vendre leurs biens !

Art 29 : mise en place de la loi : élection d'un nouveau CA dans les 6 mois, etc.